

Arrêt

n° 276 709 du 30 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021 et notifiée par un courrier recommandé du 26 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, O. STEIN *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité marocaine, serait arrivée en Belgique au mois de mai 2016, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen à entrées multiples, valable 30 jours, entre les 18 avril et 17 juillet 2016.

2. Le 6 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 23 septembre 2021.

3. Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [J. S.] dit être arrivée en Belgique en mai 2016 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen (multiple entrées) de 30 jours maximum valable du 18.04.2016 au 17.07.2016 en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 04.05.2016 à Algeciras), forcée de quitter son pays à cause d'un mariage forcé (elle n'en dit pas plus). Précisons que son arrivée en Belgique n'a pas du tout été déclarée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence. Madame [J. S.] a prolongé indûment son séjour en Belgique car il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire belge à l'expiration de son visa. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Le 29.02.2021, Madame [J. S.] a rejoint l'occupation de l'église du Béguinage et y a entamé une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Elle indique que cette longue grève, longue a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Ces faits sont attestés par le courrier du prêtre Daniel Alliet ainsi que par des documents médicaux dont une fiche médicale du service des urgences du CHU Saint-Pierre du 27.05.2021 et un certificat médical type rempli et signé par le Docteur Papadoyannaki Zoï en date du 30.07.2021 et faisant état, entre autres, d'une restriction alimentaire sévère, de ses conséquences, du traitement reçu et envisagé (réalimentation progressive selon un schéma précis depuis le 22.07.2021, nécessité d'un suivi biologique et clinique pendant un an minimum à minima). Le fait d'avoir entamé la grève de la faim témoigne de son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Par cette grève de la faim, Madame [J. S.] a mis en danger sa santé et de ce fait, les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par l'intéressée et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que la partie requérante n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011). L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Madame [J. S.] avance que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressée dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge après l'expiration de son visa Schengen C, elle s'est mise elle-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

A l'appui de sa présente demande d'autorisation de séjour, Madame [J. S.] fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de

vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, elle mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Madame [J. S.] se prévaut de son séjour en Belgique depuis mai 2016 appuyé notamment par des déclarations sur l'honneur de proches déclarant la connaître depuis 2016, par des factures Electrabel Engie de 2017 (23.07.2017, du 24.10.2017, du 17.10.2017 et du 02.11.2017), par l'achat d'abonnements mensuels de la STIB entre le 25.05.2016 et le 29.08.2019, par des documents à caractère médical du 23.02.2018, du 30.06.2020, du 27.05.2021, du 01.06.2021 et du 30.07.2021. Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en mai 2016 sous couvert de visa Schengen C valable du 18.04.2016 au 17.07.2016, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire belge après l'expiration de son visa et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E – Arrêt n° 132.221 du 09- 06-2004). Concernant la longueur du séjour en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Madame [J. S.] fait également valoir son intégration comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour sur place. A sa présente demande d'autorisation de séjour, elle joint par exemple des témoignages de qualité de proches la décrivant comme une personne sérieuse au tempérament volontaire, des attestations de fréquentation de différentes associations (Démocratie Plus, Vzw Samenlevingsopbouw, Asbl Sima, Asbl Le Figuier qui dispense des cours d'alphabétisation et de français langues étrangères), une attestation de participation à des activités culturelles (ateliers hebdomadaires d'Alternative Théâtre Asbl), une attestation d'inscription sur la liste d'attente de l'Asbl Sima pour suivre une formation, une promesse d'embauche etc. S'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer davantage de l'illégalité de sa situation.

Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). L'intéressée ne prouve pas non plus qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 31 années et où se trouve son tissu familial. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

En 5 années de séjour en Belgique, l'intéressée déclare avoir créé d'importantes attaches sociales sur le territoire du Royaume. La Belgique étant devenue le centre de ses intérêts où s'accomplissent tous les éléments de sa vie privée. A cet égard, elle invoque le respect de sa vie privée en se basant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux attaches sociales, socio-culturelles et à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE, Arrêts n°239.072 du 28 juillet 2020, n° 238.441 du 13 juillet 2020, n° 238.441 du 13 juillet 2020).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, Arrêt n° 36.958 du 13 janvier 2010). Dès lors, les attaches sociales de Madame [J. S.] ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Pour démontrer sa grande volonté pour s'intégrer au marché du travail belge, Madame [J. S.] dépose la promesse d'embauche qu'elle a obtenu de la SPRL Rouassim dans le domaine de la boulangerie et pâtisserie qui représente un métier en pénurie de main d'oeuvre sur les listes d'Actiris, du Forem et de la VDAB. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Madame [J. S.], il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
 - L'intéressée est arrivée en Belgique en mai 2016 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 30 jours valable du 18.04.2016 au 17.07.2016 (cachet d'entrée du 04.05.2016 à Algeciras/Espagne). Pas de déclaration d'arrivée ;
 - Délai dépassé ; »

III. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **quatre moyens** dont **un premier**, qui est pris de la violation « • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; • des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage *Paterem legem ipse quam fecisti*) ; des devoirs de minutie et de prudence ; • de l'erreur manifeste d'appréciation » et est développé en deux branches.

2. Dans une seconde branche, la requérante soutient que la partie défenderesse est restée en défaut de motiver la décision querellée sur des éléments fondamentaux, soit la motive de manière inexacte et non pertinente.

Elle expose ainsi que :

« - Défaut de motivation quant aux circonstances pour lesquelles la requérante a fui son pays d'origine

Dans le cadre de sa demande, la requérante a indiqué de manière claire qu'elle avait quitté son pays d'origine afin de fuir un mariage forcé.

Dans la première décision querellée, la partie adverse indique que la requérante « ne prouve pas non plus qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine ou elle est née, a vécu 31 années et où se trouve son tissu familial. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). »

Par cette motivation, la partie adverse occulte complètement le fait que la requérante a fui son pays en raison d'un différend familial grave et plus particulièrement au motif que sa famille voulait la soumettre à un mariage contre son propre gré.

De cette manière, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation.

- Référence à des décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers non pertinentes

Dans la première décision querellée, la partie adverse se fonde sur plusieurs décisions de Votre Conseil (arrêt n° 36.958 du 13 janvier 2010, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 et arrêt 75.157 du 15.02.2012). Or, ces arrêts de Votre Conseil concernent des décisions d'irrecevabilité et, donc, la question de savoir si un long séjour et une bonne intégration constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge.

En s'appuyant sur des décisions de Votre Conseil qui portent que la recevabilité des demandes d'autorisation de séjour et non pas sur le fondement, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation.

En outre, la partie adverse affirme que : « Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. »

Pourtant, dans son arrêt n° 74.314 du 31.01.2012, Votre Conseil a estimé ceci: « Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »

La partie adverse fait donc dire à un arrêt de Votre Conseil ce qu'il ne dit pas.

En travestissant ce que Votre Conseil indique dans un de ses arrêts, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et plus particulièrement à ses devoirs de minutie et de prudence.

- La motivation de la première décision querellée ne permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée

La partie adverse affirme que : « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour surplace uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour » et que « l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ».

La partie adverse estime que les éléments de durée de séjour, d'intégration et possibilité de travail concrète et sérieuse ne justifient pas d'autoriser la requérante au séjour.

La partie adverse fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision.

Cette motivation ne permet pas à la requérante de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis à la requérante d'être autorisée au séjour.

De cette manière, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ».

II. Discussion

1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

2. En l'espèce, la décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3. En l'occurrence, dans sa demande du 6 septembre 2021, la requérante a notamment invoqué comme motifs justifiant la régularisation de son séjour, un motif humanitaire lié aux circonstances de son départ à savoir le fait qu'elle a fui son pays à la suite d'un différend familial grave et plus particulièrement le fait que sa famille voulait la soumettre à un mariage contre son gré.

4. Comme le relève la requérante dans son recours, la partie défenderesse a omis de prendre cet élément en considération. La décision attaquée ne le mentionne pas et n'y répond dès lors pas. Ainsi, lorsqu'elle examine l'intégration de la requérante, la partie défenderesse estime, dans la décision querellée, que « *l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 31 années et où se trouve son tissu familial* » et occulte ainsi complètement les difficultés familiales qui l'ont poussé à rejoindre la Belgique.

Par ailleurs un seul autre motif pourrait éventuellement viser la situation humanitaire invoquée par la requérante, et encore, sans certitude aucune dès lors qu'en l'absence de précision et par son positionnement dans la structure de la décision, il est tout aussi vraisemblable que ce motif se réfère aux circonstances de la grève de la faim à laquelle la requérante a participé. La première décision attaquée précise en effet que « *L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressée dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge après l'expiration de son visa Schengen C, elle s'est mise elle-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour* ».

En tout état de cause, ce motif ne peut être considéré comme suffisant. Le Conseil rappelle en effet que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, en l'occurrence en se bornant à la renvoyer à la procédure d'accès au territoire, la partie défenderesse refuse en réalité d'examiner le bien-fondé de ses arguments aux prétextes qu'ils ne lui auraient pas été soumis au départ de son moyen d'origine, en contradiction flagrante avec le fait qu'elle a considéré cette demande introduite sur le sol belge comme recevable.

5. L'argumentation développée en réponse par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas d'énerver ces constats dès lors qu'elle consiste à motiver a posteriori la première décision querellée en relevant que l'intéressée ne s'explique pas sur son choix d'avoir introduit une demande de visa court séjour pour accéder au territoire et de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale.

6. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante. En l'absence d'une décision portant sur cette demande et au vu des éléments invoqués par le requérant à l'appui de celle-ci, la seule motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris cette décision d'éloignement en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause. Il y a par conséquent également lieu d'annuler cette décision.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 21 octobre 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM